

[ARTICLE 124.]

*3 *Pand. Franc.*, } [No. 9.] La parenté est le lien du sang
 P. 96. } ou de la famille, ou de tous deux ensemble.

En conséquence, la parenté est de trois sortes : purement naturelle ; purement civile ; et mixte, c'est-à-dire, naturelle et civile en même temps.

La parenté purement naturelle est celle que forme le seul lien du sang. Ainsi les enfants nés d'un commerce illicite, c'est-à-dire, sans mariage, sont parens entre eux. De même les frères utérins, nés d'une même femme, sont aussi parens.

La parenté purement civile, est celle que forme le seul lien de la famille. Tel est celui qui existe entre le père et les enfans adoptifs ; ou entre deux enfans adoptifs ; ou enfin entre les enfans légitimes naturels, et les adoptifs. Cette parenté diffère de la parenté purement civile, en ce qu'elle cesse, et s'efface par l'émancipation, ce qui n'arrive point, à l'égard de la parenté naturelle. Les Romains avaient des noms propres pour chacune de ces parentés. Celle purement naturelle s'appelait *cognition*, *cognatio* ; et la parenté civile, *agnation*, *agnatio*. Le premier nom est naturel : le second est civil. Enfin, la parenté naturelle, ou *cognition*, se propage et s'étend par les femmes ; au lieu que la parenté civile, ou *agnation*, se borne à ceux à qui nous sommes joints par l'adoption.

La parenté mixte, est celle que forme le lien commun du sang, et de la famille. Telle est celle qui existe entre les enfans provenus d'un mariage légitime.

[No. 10.] Deux choses sont à remarquer, dans la parenté : la ligne, et le degré.

La ligne, est l'ordre, ou la suite de la parenté. Elle est double : C'est-à-dire qu'elle se divise en deux branches ; en directe, et en transverse ; ou collatérale.

La ligne directe, est l'ordre, ou la série des ascendans, et des descendans. On appelle ascendans, ceux de qui nous provenons, par l'effet de la génération successive ; et descen-